

DECISION N°2021-L0154/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement d'entreprises CB-BTP/EGNV-BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RCEN/PKAD/CKI/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives, sanitaires et marchandes dans la Commune de Komki-Ipala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2021 du Groupement d'entreprises CB-BTP/EGNV-BTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Abdoul BOUGMA respectivement Juriste et Comptable du Groupement d'entreprises CB-BTP/EGNV-BTP Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Laurline KANSSOLE et Monsieur Alexis ZOUNDI respectivement Personne responsable des marchés et Comptable de la Mairie de Komki-Ipala ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Issaka KABORE Gérant de CONSENSUS BTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/ RCEN/PKAD/CKI/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives, sanitaires et marchandes dans la Commune de Komki-Ipala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3072 du lundi 12 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 avril 2021 ; que le Groupement d'entreprises CB-BTP/EGNV-BTP Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 14 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Komki-Ipala (CKI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RCEN/PKAD/CKI/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives, sanitaires et marchandes à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupement d'entreprises CB-BTP/EGNV-BTP Sarl non conforme aux motifs que l'expérience générale de construction de l'entreprise EGNV-BTP n'est pas fournie pourtant chaque membre du groupement doit satisfaire au critère tel que demandé dans les critères de qualification inscrits dans les données particulières du DAO ; que la facture d'achat du matériel n'a été certifiée par la DGI tel que demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la présente procédure constitue un appel d'offres alloti dont les lots doivent être traités au regard de leurs budgets prévisionnels respectifs ; que le budget prévisionnel du lot 1 est de quarante-neuf millions quatre cent trente-sept mille sept cent quinze (49.437.715) TTC ; que ce montant est inférieur au maximum (75.000.000) F CFA de l'appel d'offres en matière de marché de travaux ; que ce lot 1 doit être traité comme une demande de prix ; qu'en matière de demande de prix dans un marché des travaux, le formulaire sur l'expérience générale de construction des membres d'un groupement n'est pas requis ; que ce sont des qualifications et l'expérience du personnel qui comptent, conformément à la jurisprudence abondante et constante de l'ORD n°2021-L0058/ARCOP/ORD du 16 février 2021 et n°2020-L0517/ARCOP/ORD du 20 août 2020 ; qu'en plus, il a fourni trois (03) références

similaires ; que celles-ci renseignent suffisamment sur son expérience générale de construction ; qu'ainsi, le défaut de renseignement du formulaire de l'expérience générale, ne saurait suffire pour écarter son offre car les informations demandées se retrouvent sur d'autres pièces notamment les références similaires ; qu'en témoigne les décisions de l'ORD n°2019-L0404/ARCOP/ORD du 05 septembre 2019 et n°2019-L0394/ARCOP/ORD du 03 septembre 2019 ;

que pour le second grief, le groupement a fourni une copie légalisée de facture d'achat de matériels de construction avec un sticker ; que cette facture est insuffisante pour justifier la possession des matériels conformément aux dossiers standard ; qu'à supposer que le présent dossier d'appel à concurrence ait exigé exclusivement des reçus d'achats certifiés par la DGI, une telle exigence est non pertinente et viole la réglementation ; que cette exigence constitue une modification non autorisée des dossiers standard, conformément à l'alinéa 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards, qui dispose que : « lorsque des circonstances particulières l'exigent, les modifications au contenu des présents dossiers standard, par les autorités contractantes, sont soumises à l'avis préalable de la structure chargée du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public » ; que cette exigence est nulle et non avenue conformément à la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013 qui impose le respect strict des dossiers standards ; qu'en plus, les décisions de l'ORD n°2020-L0415/ARCOP/ORD du 16 juillet 2020 et n°2020-L0036/ARCOP/ORD du 05 février 2020 l'attestent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis une expérience générale en matière de construction pour le lot 1 dont l'enveloppe prévisionnelle est de quarante-neuf millions quatre cent trente-sept mille sept cent quinze (49.437.715) TTC ;

considérant que la CCAM a noté qu'il s'agit d'une exigence du DAO et tous les soumissionnaires ont l'obligation de s'y soumettre ;

considérant que l'attributaire provisoire va dans le même sens que l'autorité contractante en soutenant que le DAO reste la loi des parties ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que le montant prévisionnel du lot 1 est inférieur au seuil de l'appel d'offres ; que de ce fait, l'expérience spécifique et, a fortiori, l'expérience générale ne peuvent être requises des

entreprises conformément aux termes des points 3.1 et 3.2.a de l'Annexe A des données particulières de l'appel d'offres ; que par ailleurs, la certification des factures de matériel par la Direction générale des impôts (DGI) est une exigence abusive contraire à la réglementation ; que du reste, l'attributaire provisoire n'a pas non plus produit cette facture certifiée par la DGI ; que la CCAM a violé le principe de l'égalité de traitement des candidats sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement d'entreprises CB-BTP/EGNV-BTP Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement d'entreprises CB-BTP/EGNV-BTP Sarl est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/ RCEN/PKAD/CKI/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives, sanitaires et marchandes dans la Commune de Komki-Ipala (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO